



ARRÊTÉ

Portant autorisation d'occupation du domaine public

N° 24 /2025

Objet : démontage d'une grue Barthes de l'Adour du 27 au 28 janvier 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative au Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et les décrets d'application ;

Vu la requête en date du 15/01/2025 par laquelle la société LAPIX, demande l'autorisation de bloquer la RUE BIREMONT pour le démontage d'une grue dans le chantier résidence LES BARTHES DE L'ADOUR, 64340 Boucau ;

Considérant la nécessité de neutraliser la rue Biremont dans le sens, rue Biremont vers la place Sémard, pour le stationnement d'une grue de démontage ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société LAPIX, est autorisé à occuper temporairement le domaine public du 27 au 28 janvier 2025, de 07h00 à 19h00, pour effectuer le démontage d'une grue dans l'enceinte du chantier ;

- Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée ;

ARTICLE 2^{ème} : Le stationnement et la circulation, sera strictement interdit au droit du chantier. Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules affectés au déroulement des travaux. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès et la sécurité des piétons. Les camions en attente ne pourront en aucun cas bloqués la rue Biremont ainsi que la Place SEMARD ;

ARTICLE 3^{ème} : le pétitionnaire sera chargé de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté de façon apparente, conformément à la législation en vigueur et à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière (Livre 1 – 8ème partie : signalisation temporaire). Il doit intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Le pétitionnaire assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire d'intervention en milieu urbain et sont dotés des EPI adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les porter à la connaissance des usagers et au préalable le service de la police municipale du Boucau ;

ARTICLE 4^{ème} :

Les règles de circulation seront provisoirement modifiées dans les conditions suivantes :

Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société LAPIX, avant le début des travaux ;

- Les rubans de signalisation ne doivent pas être utilisés seuls pour délimiter le chantier mais uniquement pour renforcer sa visibilité ;
- Les voies de circulation pourront être rétrécies au minimum du gabarit routier avec empiètement sur la chaussée et mise en place d'une signalisation de position de type K5a ou K5c ;
- La circulation automobile sera arrêtée par des hommes trafic de l'entreprise pour permettre les manœuvres des véhicules affectés aux travaux angle des rues BARTHASSOT/BIREMONT ;
- Des panneaux de déviations, d'interdictions ou de restriction de circulation seront implantés :
 - Place Sémard angle Biremont un panneau interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes ;
 - Angle rue Biremont/rue de la Fabrique dans le sens place Sémard vers Biremont, implantation d'une déviation imposant la direction de la rue de la Fabrique, afin de contourner l'implantation de la grue de levage sur la voie publique ;
 - Une déviation de circulation sera également mise en place angle des rues Biremont/Barthassot devant la Caisse d'Epargne, afin d'interdire à tous les véhicules la progression vers la rue Biremont. Un homme trafic effectuera l'ouverture et la fermeture de la voie de circulation afin de ne laisser passer que les véhicules utiles pour le démontage de la grue ;
 - La gestion des livraisons sera gérée par la société LAPIX afin de ne pas encombrer la rue Biremont en amont et en aval du démontage de la grue ;
 - Un panneau rue Barré à 150 mètres sera implanté angle place Peri / rue Duvert, ainsi qu'un panneau interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes vers la rue Biremont ;
 - Les véhicules de livraison au départ du chantier emprunteront pour sortir de la ville la rue S. Latappy ;
 - Une déviation sera mise angle Rue Barthassot imposant la direction de la rue S.Latappy ;

- Aucun bus ne pourra emprunter la rue Biremont en direction de la Place Sépard et de la Place Sépard vers la rue Biremont ;
- L'itinéraire de délestage sera matérialisé par les soins de l'entreprise avant le début du blocage de la rue P. Biremont pour le démontage de la grue ;

ARTICLE 5^{-ème} : l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Le pétitionnaire doit veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue (entrée charretière, garage...), coté impair et pair en amont et en aval de la réservation de stationnement. Il doit également veiller à ce que l'accès aux bouches d'incendie, l'écoulement des eaux et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale la continuité du fonctionnement des services publics et des dispositifs de sécurité soient préservés. Les conditions de circulation seront rétablies aux conditions normales en dehors de la période arrêtée en préambule ;

ARTICLE 6^{-ème} : la circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0,90 m. Si la largeur du cheminement conservée est inférieure à 0.90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera matérialisée avec des panneaux « Piétons, traversée obligatoire » sur les passages piétons existants en amont et en aval de la zone d'intervention ou à défaut, avec une traversée verticale d'approche et de position adaptée.

ARTICLE 7^{-ème} le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'il a sous sa garde, ou du fait de ses préposés salariés ou non, ou des choses dont ce derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution de l'intervention encadrée par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Le domaine public devra, après intervention, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge ;

ARTICLE 8^{-ème} : l'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances de responsabilité civile en adéquation au cadre de son intervention ;

ARTICLE 9^{-ème} : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10^{ème} : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la route, aux frais des propriétaires des véhicules ;

ARTICLE 11^{ème} : De plus aussitôt après la fin des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique. Un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur



Txik txak deviation

Pas de bus

ROUTE IMPOSEE POUR LES CAMIONS

Route barrée par demi chausse sous Semard / Barthesot

Déviation par la Fabrique Saut + 3,5 tonnes

Grue démontage

les voies de circulation ;

ARTICLE 12^{ème} : Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police, aucun véhicule de quelque nature que ce soit, ne pourra emprunter la rue Biremont au droit des travaux durant le démontage ;

ARTICLE 13^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, elle est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux public sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;

ARTICLE 14^{ème} : La présente autorisation ne vaut pas autorisation de construire et ne dispense pas de procéder aux formalités relatives au droit de l'urbanisme. Dans ce cas, l'occupation du domaine public ne pourra être que postérieure à l'autorisation d'urbanisme ;

ARTICLE 15^{ème} : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

ARTICLE 16^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Messieurs les responsables des bus Kéolis / Txik Txak / Basque Bondissant / agglomération PB
5. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 17/01/2025

Le Maire

Francis GONZALEZ

